

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BORDEAUX
SERVICE DES PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ARRETANT LE PLAN DE SAUVEGARDE PAR
APUREMENT DU PASSIF ET CONTINUATION D'ACTIVITE**

RG n° 16/01049

Minute n° 17/96

**JUGEMENT
DU 10 Mars 2017**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Monsieur Pierre GUILLOUT, Président,
Madame Anne MAUCHAMP, Assesseur,
Madame Céline MASSE, Assesseur,

AFFAIRE :

Madame Sandrine DUMONTIER, Greffier

**SCEA DU CHATEAU
BEAULIEU**

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 17 Février 2017 sur rapport de **M. Pierre GUILLOUT** conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué, le 16 février 2017,

JUGEMENT:

Par mise à disposition au greffe, en premier ressort

Grosse signifiée le : 10.03.2017

à :

Me Alexis
GAUCHER-PIOLA

ENTRE :

SELARL CHRISTOPHE MANDON
2 rue de Caudéran - CS 41176
33001 BORDEAUX CEDEX

présent à l'audience

Copics le : 10.03.2017

à :

SCEA DU CHATEAU BEAULIEU

(ar)

Maître MANDON

MP

Mme Traore

TC

ET:

SCEA DU CHATEAU BEAULIEU

9, Allée Beaulieu

33240 SALIGNAC

prise en la personne de son gérant, Monsieur Guillaume DE TASTES,
domicilié 15 rue Lacour à 33000 BORDEAUX

présent à l'audience, assisté par Me Alexis GAUCHER-PIOLA,
avocat au barreau de BORDEAUX

Pub : EJ-Bodacc

en présence de : Monsieur LAGRAVE, expert comptable

Vu le jugement rendu par ce tribunal le 11 mars 2016 prononçant l'ouverture d'une procédure de sauvegarde de la **Scea du Château Beaulieu**, avec désignation de la selarl Christophe Mandon en qualité de mandataire judiciaire,

Vu le jugement du 23 septembre 2016 ordonnant le renouvellement de la période d'observation pour une période de six mois à compter du 11 septembre 2016,

Vu le dépôt de plan de sauvegarde au greffe de ce tribunal le 19 décembre 2016,

Vu le rapport du mandataire judiciaire valant synthèse des réponses des créanciers consultés et son rapport complémentaire déposé le 17 février 2017 valant avis favorable à l'adoption du plan,

Vu le rapport du juge-commissaire du 16 février 2017 favorable à l'adoption du plan,

Vu l'avis du ministère public qui se rapporte à la décision du tribunal le 16 février 2017,

Vu la note d'audience du 17 février 2017,

Motifs de la décision:

Selon l'article L626-2 du code de commerce, le projet de plan détermine les perspectives de redressement en fonction des possibilités des modalités d'activités, de l'état du marché et des moyens de financement disponibles et il définit les modalités de règlement du passif et les garanties éventuelles que le débiteur doit souscrire pour en assurer l'exécution.

Il résulte des productions que la société débitrice propose le remboursement du passif échu en 14 ans et le passif à échoir par la reprise des échéanciers contractuels avec le paiement des sommes dues durant la période d'observation en fin de plan, le passif ayant été déclarée à hauteur de 1 321 931 69 €, la société employant un salarié, et ayant réalisé un chiffre d'affaires de 607 784 € en 2015.

Les créanciers consultés sont favorables à l'adoption du plan, ainsi que les organes de la procédure et la situation de trésorerie produite ainsi que les éléments comptables sont compatibles avec les objectifs de l'article précité, en sorte qu'il sera fait droit à la demande d'adoption du plan selon les modalités précisées au dispositif de la décision,

Par ces motifs:

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, rendu en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile

Arrête le plan de sauvegarde de la Scea du Château Beaulieu, selon les modalités suivantes :

- paiement des créances inférieures à 500 € dès l'adoption du plan,
- paiement de l'intégralité du passif échû, privilégié et chirographaire, en **14 annualités** progressives, 5 % pour les cinq premières, 8 % pour les huit suivantes et 11 % pour la quatorzième et dernière annualité, la première étant payable au plus tard le 10 mars 2018 et les suivantes à chacune des dates anniversaires de l'adoption du plan,
- paiement de l'intégralité du passif à échoir par la reprise des modalités contractuelles avec le paiement des échéances d'emprunt exigibles pendant la période d'observation à la dernière année du plan,

Met fin à la mission de mandataire judiciaire de la **Selarl Christophe Mandon**.

Désigne la **Selarl Christophe Mandon** en qualité de commissaire à l'exécution du plan,

Dit qu'il rendra compte de sa mission annuellement ou en cas d'inexécution, dans le cadre des dispositions de l'article R 626-43 du code du commerce , à Monsieur le Président de ce Tribunal et à Monsieur le Procureur de la République.

Rappelle qu'en application de l'article L 626-13 du Code de Commerce, l'arrêt du plan par le Tribunal entraîne la levée de plein droit de l'interdiction d'émettre des chèques, conformément à l'article L 131 -73 du Code Monétaire et Financier , mis en oeuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Dit que la **SCEA DU CHATEAU BEAULIEU** est tenue personnellement à l'exécution du plan en toutes ses dispositions, à l'exception de la répartition des pactes entre les créanciers qui sera exécutée par le commissaire à l'exécution du plan dès réception des fonds.

Ordonne l'accomplissement, à la diligence du greffe, des publicités prévues par la loi.

Dit que les frais de signification et de publicité seront supportés par le débiteur.

Dit que les dépens du présent jugement seront compris dans les frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Monsieur Pierre GUILLOUT, Président et Madame Sandrine DUMONTIER, Greffier.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT

